

Application par la France, depuis le 1^{er} août 2022, de la résolution de l'Assemblée générale relative à la « Traite des femmes et des filles » (A/RES/77/194)

Définition

Selon les textes nationaux et internationaux, la traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

La notion d'exploitation comprend :

- le proxénétisme, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'agression ou d'atteinte sexuelle,
- la soumission à du travail ou des services forcés (tel que le mariage forcé),
- la réduction en esclavage,
- la réduction en servitude (notamment domestique),
- l'exploitation de la mendicité ou le prélèvement d'un ou plusieurs organes,
- la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité humaine,
- la contrainte à commettre tout crime ou délit.

Champ d'action

Le cadre d'intervention de la politique publique concernant la lutte contre toutes les formes d'exploitation et de traite des êtres humains résulte du [Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027](#) présenté en décembre 2023. Celui-ci fait suite à deux précédents plans nationaux sur la thématique (2024-2016 et 2019-2021), qui ont été évalués par le rapporteur national indépendant, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH, institution accréditée de statut A par l'ONU).

Ce 3^{ème} plan national a été construit courant 2023 selon une méthodologie inédite avec un processus de concertation ambitieux ayant impliqué la société civile (plus de 30 associations et fondations invitées aux travaux), une quinzaine de ministères, des partenaires sociaux, des partenaires institutionnels internationaux, le rapporteur national indépendant (Commission nationale consultative des droits de l'Homme), et a intégré les recommandations des instances internationales (Union européenne, Conseil de l'Europe, ONU, OSCE).

Le plan a une double vocation :

- mieux protéger les citoyens, mineurs et majeurs, français ou issus des migrations, contre les atteintes à la dignité humaine que constituent les différentes formes de traite et d'exploitation,
- renforcer l'efficacité de notre politique pénale pour démanteler et condamner les réseaux criminels, notamment transnationaux.

Il se décline en 6 axes avec des mesures transversales qui concernent toutes les formes d'exploitation mais aussi des axes thématiques spécifiques à chaque forme de traite, pour que chacune soit identifiée :

- sensibiliser la société et mieux former les professionnels au phénomène de traite des êtres humains,
- renforcer la protection et l'accompagnement des victimes,
- mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle,
- mieux lutter contre l'exploitation par la contrainte à commettre des délits et par la mendicité forcée,
- mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation économique et par le travail,
- poursuivre les engagements et l'ambition de la France à l'international.

Le portage politique de la thématique s'est également illustré par l'inclusion, depuis 2023, de la lutte contre la traite des êtres humains dans les décrets d'attribution des ministres chargés de l'Égalité et de la Lutte contre les discriminations, auprès desquelles est placée la Mission interministérielle pour la protection des femmes

contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof). Créée en 2013, la Miprof assure la coordination de la lutte contre la traite des êtres humains en France.

Ainsi, le décret du 2 février 2024 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations prévoit expressément que la ministre « coordonne et assure le suivi des mesures visant à assurer les droits des femmes, de la politique de lutte contre les violences conjugales, la prostitution et la traite des humains et de la politique d'accompagnement des personnes en situation de prostitution ».

Dans ce cadre, la Miprof coordonne le travail interministériel et accompagne les différents ministères à la mise en œuvre de la politique publique de lutte contre toutes les formes d'exploitation et de traite des êtres humains. Le premier comité de suivi du plan national 2024-2027 s'est tenu le 21 mars 2024 sous la présidence de la secrétaire générale de la Miprof et en présence d'une cinquantaine de personnes représentant les administrations de tous les ministères ainsi que la société civile (associations, ONG, syndicats, autorités indépendantes). Le second comité de suivi est programmé le 2 juillet 2024 sous la présidence de la ministre chargée de l'Egalité.

Le plan 2024-2027 prévoit des réunions semestrielles de ce comité, pour rendre compte de l'avancée du déploiement des mesures, ainsi qu'un bilan rendu public à mi-parcours.

Concernant les Mesures visant à lutter contre la traite des femmes et des filles, conformément à la résolution A/RES/77/194, y compris les efforts visant à prévenir et combattre les causes profondes de toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles

Le plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 comprend des mesures spécifiquement orientées vers les personnes vulnérables, au premier rang desquels les femmes et les enfants.

Ainsi :

- un axe est spécifiquement dédié à la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelles, qui touche majoritairement les filles et les femmes, et s'articule de manière complémentaire avec les mesures du plan national répressif de l'Office central de répression de la traite des êtres humains (direction nationale de la police judiciaire) qui comprend des mesures spécifiques pour la lutte contre le proxénétisme et notamment les pratiques utilisant les technologies de l'information ou la prostitution logée,
- toutes les mesures concernant les enfants et adolescents sont identifiées de manière spécifiques, avec une mise en œuvre opérationnelle pilotée par la ministre déléguée chargée de l'Enfance.

Parallèlement, la France vient de présenter sa première [Stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle](#). Cette stratégie comprend un axe intégralement consacré à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, étant précisé qu'en 2023, parmi les 11 470 victimes mineures et majeures d'exploitation sexuelle enregistrées par la police et la gendarmerie, 8 773 sont des femmes, soit 76 %. Sur les seuls faits de proxénétisme ou du recours à la prostitution hors du cadre familial, 94 % des victimes mineures et majeures sont des femmes.

Concernant spécifiquement l'axe relatif à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, qui s'inscrit dans la continuité du plan de lutte contre la prostitution des mineurs lancé en 2021, les mesures visent à :

- Sensibiliser les jeunes et former les professionnels en vue de prévenir le phénomène et d'améliorer le repérage des situations ;
- Améliorer la prise en charge des mineurs victimes d'exploitation sexuelle, notamment en fugue ou en retour de fugue : en poursuivant le développement de la plate-forme nationale d'écoute dédiée, en soutenant les associations et les départements dans leurs actions d'accompagnement et de prise en charge, en développant un réseau national de lieux d'accueil dédiés à ces victimes, et en assurant leur prise en charge au sein des Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) ;
- Renforcer la connaissance du phénomène dans toutes ses composantes et sur tous les territoires, à travers des travaux de cartographie, d'études et de recherche spécifiques.

Au-delà de ces deux plans, la France s'est mobilisée pour renforcer la lutte contre les différentes formes d'exploitation et de traite des femmes et des filles dans plusieurs dispositifs, tant au niveau législatif que dans ses stratégies nationales interministérielles :

- La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a inscrit dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) le principe selon lequel tout mineur qui se livre à la prostitution est réputé en danger (principe affirmé dès la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale en son article 13) et a ajouté expressément aux missions des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance celle « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique » au mineur se livrant à la prostitution, même occasionnellement » (art. L.221-1 5° ter A).
- L'Instruction DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/Agence régionale de Santé/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022 mentionne que les départements peuvent s'engager dans la mise en place de mesures du plan de lutte contre la prostitution des mineurs visant à :
 - renforcer la sensibilisation et la protection des mineurs dans les établissements de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE), en particulier via des actions d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ;
 - améliorer le repérage et le signalement des mineurs victimes de prostitution en mobilisant des équipes d'intervention spécialisées sur des territoires confrontés au phénomène (notamment par des maraudes nocturnes) ;
 - accompagner ou héberger et prendre en charge les mineurs victimes de prostitution : accompagnement en milieu ouvert, accueil à la journée, accueil d'urgence, hébergement adapté, hébergement de rupture, etc.
- La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs vise à lutter efficacement contre les violences commises sur les mineurs dans le milieu intrafamilial, mais également dans ses lieux d'accueil quotidien, ainsi qu'à lutter contre toutes les formes d'exploitation des mineurs. Plus particulièrement, elle invite les magistrats du parquet à s'investir pleinement dans la lutte contre ce phénomène en :
 - veillant à l'animation au niveau territorial du partenariat entre, d'une part, les intervenants à la procédure pénale et à la protection de l'enfance et, d'autre part, l'ensemble des référents désignés localement sur ces thématiques ;
 - s'appuyant davantage sur les commissions départementales chargées de la lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains et en incluant l'ensemble des partenaires concernés, afin d'élaborer une stratégie au niveau du département et d'examiner les situations individuelles des mineurs ;
 - créant des instances opérationnelles ou groupements locaux de traitement de la délinquance dédiés à cette thématique pour des communes ou des quartiers particulièrement touchés par ce phénomène, afin de permettre un partage des informations et d'adopter des plans d'action très ciblés.

Concernant l'incidence des conflits, des crises, de la COVID-19, des changements climatiques ou d'autres contextes d'urgence sur la traite des femmes et des filles et les mesures spécifiques prises pour faire face à ces facteurs de risque

La France est impliquée dans le groupe de travail dédié à la lutte contre la traite des êtres humains de la plateforme EMPACT de l'Union européenne, et a dans ce cadre structuré son action opérationnelle dédiée à la criminalité originaire des pays du partenariat oriental avec un focus officiel sur la situation ukrainienne dans le contexte de l'agression de l'Ukraine par la Russie.

La France - et plus particulièrement l'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), leader de cette action - a ainsi contribué à favoriser la vigilance sur la détection de réseaux et de victimes originaires d'Ukraine. Un échange régulier et fluide entre l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et leurs principaux partenaires orientaux (Ukraine, Moldavie, Géorgie) s'est mis en place et l'OCRTEH a organisé trois séminaires permettant de consolider les échanges stratégiques et opérationnels.

L'OCLTI (Office central de lutte contre le travail illégal) a quant à lui rédigé une fiche d'alerte à destination des enquêteurs pour les sensibiliser à la situation et aux risques spécifiquement issus de cette situation de conflit.

En matière de prévention et d'information des victimes potentielles, un groupe de coordination sur les risques de la traite des êtres humains des déplacés fuyant la guerre en Ukraine s'est réuni à partir de mars 2022, sous le copilotage du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Miprof, qui a associé plusieurs parties prenantes (ministères de la Justice et de l'Intérieur, et bien sûr associations de la société civile). Ce groupe de travail a permis la réalisation de livrets de prévention, disponibles en anglais, ukrainien et russe, et mis en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur et celui du HCR.

S'agissant spécifiquement des enfants, un dépliant à destination des déplacés mineurs a été créé et traduit en ukrainien, en russe, en anglais et en français. Il a pour objectif de sensibiliser les enfants aux risques de traite et d'exploitation en listant les potentiels signaux d'alertes, les conseils à suivre ainsi que les associations à contacter. Les outils ont récemment été retravaillés avec le HCR pour s'adresser à toutes les personnes déplacées ou réfugiées en lien avec des conflits, des crises climatiques ou politiques. Ils se déclinent en une affiche et des dépliants désormais traduits en 8 langues (albanais, anglais, arabe, bengali, dari, pachto, roumain, tamoul) et ont été [mis en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur](#).

Par ailleurs, en matière d'accès aux soins de santé, la France a assuré la mobilisation des centres de régionaux de psychotraumatisme (CRP) dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine et de l'accueil de réfugiés sur le territoire : plusieurs actions ont été menées et partagées entre CRP pour produire des ressources à destination des familles accueillantes, des réfugiés et des professionnels, notamment des fiches explicatives sur les psychotraumas rédigées en anglais, français et ukrainien qui ont été partagées dans le réseau. Des formations ont également été mises en place dans le contexte de l'urgence pour sensibiliser les intervenants.

D'une manière générale, la France est mobilisée pour prévenir le risque de dégradation rapide de l'état de santé des personnes migrantes, notamment du fait du parcours migratoire mais aussi des conditions d'accueil et de vie dans le pays d'accueil (accès aux soins, difficultés de traitement / régularisation du statut, précarité, etc.).

S'agissant spécifiquement des risques de psychotraumatisme pour les personnes migrantes, le centre national de ressource et de résilience (CN2R) a développé et mis en ligne un dossier thématique consacré au psychotraumatisme lié aux parcours migratoires, dossier qu'il propose également en arabe et en farsi sur son site Internet.

Dès 2018, le ministère chargé de la santé avait publié une instruction relative au parcours santé des migrants. Cette instruction invite les agences régionales de santé (ARS) à mobiliser l'offre de santé locale avec l'objectif que tous les migrants puissent bénéficier d'un rendez-vous santé préventif dans les 4 mois suivant leur arrivée sur le territoire, comme le recommande le Haut conseil de la santé publique. En fonction des situations locales, différents modèles ont été choisis pour l'organisation de ce rendez-vous santé :

- les Permanences d'accès aux soins de santé - PASS hospitalières ont été fortement mobilisées pour les personnes qui n'ont pas encore de couverture maladie ;
- certaines ARS ont mis en place des équipes mobiles dédiées qui se rendent dans les lieux d'accueil ou tiennent des permanences à proximité pour réaliser les évaluations sanitaires.

Afin de pouvoir prendre en compte l'ensemble des besoins des personnes migrantes vulnérables, le ministère de la santé a affecté 4,8 millions d'euros aux ARS en 2022 pour l'interprétariat professionnel en établissement de santé.

Sur l'entraide pénale. En l'absence d'outils d'entraide spécifique en matière de traite d'êtres humains, ce sont donc les outils classiques de l'entraide pénale internationale qui sont utilisés : demande d'entraide pénale internationale, notice rouge, transmission spontanée d'information, observations transfrontalières avec la Suisse et le Royaume-Uni, équipe commune d'enquête le cas échéant. De 2021 à 2023, 3 équipes communes d'enquête pour des faits de trafic d'êtres humains ou pour des faits de proches ont été conclues par la France avec des pays tiers comme l'Ukraine, la Suisse et la Moldavie, avec l'aide et la participation d'Eurojust.

Hors de l'Union européenne, l'entraide judiciaire peut être également facilitée par Eurojust qui bénéficie de la présence en son sein de 10 procureurs de liaison d'Etats tiers et des coordonnées d'une cinquantaine de points de contacts à travers le monde. Des contacts peuvent aussi être établis via le site du réseau judiciaire européen (RJE), proposant également des relations avec des professionnels hors de l'Union européenne.

Enfin, depuis la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, la France s'est dotée d'un cadre structurant très important concernant le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, notamment sur l'ensemble de sa chaîne de valeur. Ce dispositif permet notamment d'engager des actions contre les entreprises donneuses d'ordre lorsque des situations de traite des êtres humains sont susceptibles d'apparaître.

Sur les incidences de la technologie et de la transformation numérique sur la traite des femmes et des filles et les mesures spécifiques prises pour lutter contre ces facteurs de risque

L'infraction de traite des êtres humains est aggravée en droit français lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique (article 225-4-2 du code pénal).

Constatant l'essor des réseaux d'exploitation via les réseaux de communications électroniques, la France a souhaité développer les moyens de lutte contre ce phénomène. Le nouveau plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2024-2027 prévoit ainsi plusieurs actions destinées à lutter contre le modèle économique numérique des trafiquants :

- L'axe relatif à la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle prévoit notamment le renforcement des moyens d'enquête et de repérage. A ce titre, le plan a pour objectif d'amplifier les capacités opérationnelles des forces de sécurité intérieure en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de proxénétisme, notamment en visant la création, au sein de l'OCRTEH, d'un groupe d'enquêteurs spécialisés en matière de cybercriminalité centrés sur l'initiative d'enquêtes contre le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle,
- Dans le but de compléter l'arsenal juridique pour mieux sanctionner les auteurs, il est également prévu de renforcer les moyens juridiques pour protéger les victimes des nouvelles formes d'exploitation sexuelle dématérialisée et notamment via le phénomène du « *caming* » permettant la diffusion en direct d'images ou vidéos à contenu sexuel.

La France est d'ores et déjà dotée d'outils procéduraux destinés à lutter contre les phénomènes de traite commis en ligne : l'enquête sous pseudonyme, prévue par l'article 230-46 du code de procédure pénale, permet aux officiers ou agents de police judiciaire, « aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient », de « participer à des échanges électroniques », y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ; d' « extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve », et, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, « acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite, ou transmettre en réponse à une demande expresse des contenus illicites ». Cette technique d'enquête apparaît particulièrement utile et adaptée aux dossiers visant au démantèlement de réseaux d'exploitation sexuelle via internet.

En outre, l'accent est porté sur la spécialisation des acteurs judiciaires en la matière, des référents « cybercriminalité » ayant été désignés dans les juridictions concernées, et notamment dans les juridictions économiques et financières judiciaires (JIRS).

Sur les mesures visant à améliorer l'accès à la justice, à repérer et protéger davantage les victimes et les rescapées et à renforcer la poursuite des responsables

➤ Sur le repérage et l'accompagnement des victimes :

Le repérage et l'identification des victimes est un processus complexe qui nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains avec des indicateurs définis et partagés. L'identification et l'accompagnement précoces des victimes doivent leur permettre de prendre conscience qu'elles sont ou ont été exploitées, de garantir leur protection et l'effectivité de leurs droits, mais également de renforcer les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs. En effet, c'est parce que les victimes seront protégées et pourront exercer leurs droits qu'elles seront encouragées à déposer plainte et à aller jusqu'au bout de leur parcours judiciaire, en témoignant contre leur exploiteur au procès.

Le nouveau plan national 2024-2027 a pour ambition de construire un mécanisme national de référence (MNIOP), autrement dit un parcours de la victime, comportant deux niveaux :

- d'abord, le repérage des victimes présumées - il s'agit de permettre aux acteurs de terrain en première ligne (police, gendarmerie, travailleurs sociaux, associations, éducateurs, médiateurs, syndicats, médecins, etc.) de partager des indices susceptibles d'identifier une situation de traite ;
- ensuite, si les indices sont suffisants, le déclenchement d'un dispositif de mise à l'abri et d'accompagnement pluridisciplinaire (médical, social, administratif, juridique) autour de la victime pour créer la « bulle de confiance » nécessaire à sa protection et sa reconstruction - c'est aussi grâce à cette phase de prise en charge que les victimes seront accompagnées vers un dépôt de plainte.

Une attention particulière est portée sur la détection des vulnérabilités et du cumul de ces vulnérabilités, notamment pour les femmes, enfants, personnes en situation de handicap, personnes migrantes ou réfugiés. A cet égard, le travail s'appuie aussi sur les [10 mesures pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés](#), mises en place par la Direction de l'asile du ministère de l'Intérieur, qui prévoit le renforcement des transmissions d'informations entre référents de l'OFII et l'OFPRA. Concrètement, lorsqu'une situation avérée de traite des êtres humains, liée aux motifs de la demande d'asile, est identifiée par l'OFPRA, le référent vulnérabilités de l'OFPRA transmet à l'OFII les signalements, selon des modalités adaptées aux différents cas de figure rencontrés.

➤ Sur la formation des professionnels pour mieux détecter :

La formation sur la traite des êtres humains de tous les professionnels, notamment les forces de sécurité intérieure, les inspecteurs du travail ou les agents en poste en préfecture et chargés de l'instruction des dossiers de demande de titres de séjour, a été renforcée par la création d'un [guide de formation intitulé « L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains »](#), publié en septembre 2022 et élaboré par la Miprof en collaboration avec un réseau de partenaires comprenant notamment :

- les 28 associations du collectif « Ensemble contre la traite » ;
- les associations « Agir pour le Lien social et la Citoyenneté » (ALC), France Terre d'Asile (FTDA) et la Mission d'Intervention et de Sensibilisation contre la Traite des êtres humains (MIST) ;
- les ministères chargés de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de l'Intérieur et des Outre-mer, de la Justice, du Travail, de la Santé, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'Education nationale ainsi que de l'Enfance.

Ce guide a pour ambition d'apporter des réponses concrètes aux questions des professionnels institutionnels et des associations, qui interviennent tout au long du parcours des victimes de traite, afin d'améliorer le repérage, la prise en charge et l'accompagnement.

Il permet d'acquérir une culture commune pour mieux comprendre les mécanismes de la traite, améliorer le repérage et l'identification des victimes, et faciliter les bonnes pratiques entre les professionnels.

Une formation spécifique en matière d'exploitation sexuelle a été mise en place par le ministère de l'intérieur, en lien avec la Miprof, et avec la participation d'associations d'aide aux victimes de traite. Piloté par l'OCRTEH, cette formation est spécifiquement dédiée à l'audition des victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Elle s'accompagne d'une boîte à outils à destination des enquêteurs de l'ensemble du territoire français, comprenant des fiches réflexes relatives aux droits des victimes de traite, des formulaires à remettre aux victimes traduits dans plusieurs langues et des trames d'audition.

La direction de la protection judiciaire et de la jeunesse (DPJJ) a elle aussi déployé plusieurs actions pour former au repérage et à l'accompagnement des jeunes victimes de traite, notamment les filles :

- utilisation du cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger (généralisé par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants), comprenant un outil visant à mieux repérer les situations d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains (TEH) au sens large ;
- formation des professionnels de la protection de l'enfance et de la PJJ à l'utilisation de ce référentiel, intégré à la formation initiale des éducateurs PJJ ;
- actions conjointes de formations de l'École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) et de l'École Nationale de la Magistrature (ENM) :
 - formation annuelle conjointe portant sur la traite des êtres humains avec la participation de magistrats, enquêteurs, éducateurs ;
 - organisation en novembre 2022 d'un webinaire consacré à la lutte contre la prostitution des mineurs ;
 - élaboration par les deux écoles d'un plan de formation commun ouvert à l'ensemble des acteurs intervenant auprès de mineurs susceptibles d'être en situation de prostitution en partenariat avec la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles contre les enfants (CIIVISE.)

Le ministère du travail a déployé aussi des contenus de formation spécifiques sur la traite des êtres humains, notamment dans un cadre domestique touchant particulièrement les femmes :

- Dans le cadre de la formation initiale et continue des inspecteurs du travail, 134 personnes ont été formées en 2022 et 327 en 2023,
- Une journée annuelle de formation est organisée chaque année pour les élèves inspecteurs du travail avec la participation de l'OCLTI, de la Miprof et de l'association Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) : 84 élèves en 2022, 125 en 2023 et 180 en 2024,
- La direction générale du travail anime le réseau de référents traite des êtres humains par l'exploitation par le travail avec au moins 4 réunions par an,
- Lors du séminaire de lutte contre le travail illégal des 4 et 5 décembre 2023, un atelier spécifique a porté sur la présentation d'une situation de traite des êtres humains par l'exploitation par le travail dans le secteur agricole en septembre 2023.

➤ Sur la poursuite des responsables :

En matière d'exploitation par le travail, l'OCLTI et plus généralement le réseau des forces de sécurité intérieure (police/gendarmerie) disposent des prérogatives conférées par la qualification d'une ou des infractions de travail illégal dès lors que l'une d'elles est constatée (ces dernières sont mentionnées à l'article L.8211-1 du code du travail).

Prérogatives propres au travail illégal :

- échange libre du renseignement - article L8271-2 du code du travail « Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal » ;
- contrôle des lieux à usage professionnel sur réquisition du procureur de la République - article 78-2-1 du code de procédure pénale.

Enfin l'article 28 du code de procédure pénale, amendé en 2016 et 2019, permet la collaboration active des officiers et des agents de police judiciaire avec des fonctionnaires et agents habilités, aux fins de concourir à la réalisation d'une même enquête (concertation et complémentarité des actions). Il permet la co-saisine de différentes administrations sur une même enquête dirigée par le magistrat.

S'agissant spécifiquement des poursuites concernant les personnes morales mises en cause pour traite des êtres humains, la loi française prévoit que les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée et encourrent à ce titre l'ensemble des peines réprimant les infractions liées à la traite des êtres humains, ainsi que pour les infractions corollaires (soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante, travail forcé ou réduction en servitude).

L'article 131-39 du code pénal prévoit par ailleurs, entre autres peines complémentaires, l'exposition des personnes morales aux peines suivantes :

- dissolution,
- interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale,
- placement sous surveillance judiciaire,
- fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre l'infraction,
- exclusion du bénéfice d'un avantage, d'une aide ou d'une subvention publique.

L'article L. 2141-1 du code de la commande publique exclut enfin de la procédure de passation des marchés publics les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive au titre des articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal relatifs à la traite des êtres humains.

La loi française prévoit aussi la confiscation des instruments et des produits des infractions, ainsi que la confiscation des biens de l'auteur.

L'Agence française de recouvrement et de gestion des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) organise régulièrement des sessions de formation pour sensibiliser les magistrats et les enquêteurs en charge des affaires de traite des êtres humains.

Il y a eu 145 cas de confiscation d'actifs en 2021, 190 en 2022 et 269 en 2023, représentant une valeur financière de 2,4 millions d'euros en 2021, 4,7 millions d'euros en 2022 et 5,2 millions d'euros en 2023.

Le plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 prévoit des mesures destinées à optimiser la dimension patrimoniale des investigations et de la réponse judiciaire, afin de consolider l'incrimination de traite des êtres humains. Il encourage en ce sens le recours à l'enquête patrimoniale portant sur l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 du code pénal et sur les infractions connexes à la traite prévues dans le même code.

En matière d'exploitation sexuelle, les investigations financières sont systématiques dans les affaires traitées par les services spécialisés. En 2023, l'OCRTEH a saisi 1 124 952 euros dans les affaires qu'il a traitées.

[Sur les informations sur les services multisectoriels destinés aux victimes de la traite, y compris toute donnée disponible sur l'accès à ces services](#)

Au cours de la période 2021-2023, le ministère de la Justice français, par le biais de son « programme 101 » couvrant l'aide aux victimes, a subventionné plusieurs organisations spécialisées dans le soutien aux victimes de la traite des êtres humains (244 400 euros pour la seule année 2023).

Dans le cadre de ce programme, le ministère de la Justice a également financé des associations locales d'aide aux victimes, qui visent à soutenir toutes les victimes d'infractions pénales, y compris les victimes de la traite des êtres humains. En 2023, plus de 31 millions d'euros ont été versés aux associations locales d'aide aux victimes. Les associations bénéficiaires de ces financements publics mobilisent ainsi un accompagnement pluridisciplinaire pour les victimes de traite et notamment les femmes : accompagnement juridique, accompagnement social et sanitaire, accompagnement à l'hébergement.

Concernant spécifiquement la protection judiciaire de la jeunesse :

- la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants renforce les garanties et l'accompagnement dont disposent les enfants dans le cadre de la procédure d'assistance éducative : désignation facilitée d'un avocat et d'un administrateur ad hoc au profit de ces mineurs, entretien individuel systématique du juge des enfants avec l'enfant discernant, etc. - ces mesures facilitent le repérage et le soutien proposé aux enfants en danger, dont ceux victimes de traite des êtres humains ;
- sur le plan pénal, la mobilisation résolue du ministère de la justice pour accompagner au mieux les mineurs victimes de violences s'est récemment traduite par l'élaboration du « parcours d'accompagnement mineurs victimes » dite « PAMIVI ». La circulaire précitée du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs prévoit la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé du mineur victime tout au long de la procédure pénale ; articulé en trois temps, le PAMIVI est centré sur les besoins spécifiques du mineur ; avant l'audience, les professionnels veillent à ce que l'audition du mineur se déroule dans des conditions adaptées et un environnement protégé, au besoin avec un administrateur ad hoc chargé de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une association d'aide aux victimes peut être requise afin d'accompagner le mineur et lui expliquer la procédure en tenant compte de son âge. Les visites des lieux de justice, en particulier de la salle d'audience, sont organisées en amont afin de permettre à l'enfant de se familiariser avec le lieu et le rôle des intervenants à l'audience. Pendant l'audience, la victime mineure peut compter sur la présence de l'intervenant de l'association qui l'a suivie pendant toute la procédure et sur l'accompagnement d'un chien d'assistance judiciaire. Après l'audience, le mineur a l'occasion de faire un bilan de son ressenti et se voit expliquer la décision par l'association qui peut répondre à toutes ses questions. Son accompagnement peut se poursuivre s'il en éprouve le besoin ;
- le repérage des mineurs non accompagnés (MNA) victimes de traite des êtres humains au moment de l'évaluation de la minorité, avec la mise en évidence de plusieurs indicateurs susceptibles de laisser penser que le MNA est victime de traite (mineurs arrivés par avion avec un passeport ne leur appartenant pas, mineurs hébergés depuis plusieurs mois par des tiers en France, mineurs arrivés accompagnés de tiers et fuyant l'hébergement, mineurs très mobiles en Europe, addictions, errance, etc.) ;

La France a aussi développé deux dispositifs d'éloignement des mineurs victimes de traite :

- dès 2021, la création d'un centre sécurisé et sécurisant, expérimental, dédié à l'accueil des enfants et adolescents victimes de traite des êtres humains : il accueille depuis sa création six mineurs victimes de traite ; l'expérimentation, prévue pour une durée de trois ans, devrait aboutir à l'habilitation de la structure en 2024 et à l'extension du centre pour accueillir 12 mineurs ;
- en 2022, un réseau pilote de lieux d'accueil et de prise en charge de mineurs victimes de TEH : ce réseau national réunit des lieux d'hébergement offrant une protection pour les victimes mineures et jeunes majeures qui ont un lien avec la France du fait de leur présence ou de leur nationalité, quelle que soit la forme d'exploitation subie ; son fonctionnement repose sur trois principes : l'éloignement géographique des mineurs du lieu d'exploitation, la formation initiale et continue dans les lieux d'accueil partenaires et la mise en place de circuits de protection adaptés à la situation de chaque victime.

En 2023, le profil des mineurs accueillis dans le réseau est le suivant :

- 105 personnes, en provenance de 36 départements (85 demandes en 2022 et 48 en 2021), dont :

- 75 présumées victimes d'exploitation sexuelle (71% des demandes et une augmentation de 58% par rapport à l'année 2022)
- 26 présumées victimes d'exploitation en vue de la commission de délits sous la contrainte (25% du total)
- 4 présumées victimes de mendicité forcée
- o 87% des victimes sont des filles et 16% des garçons
- o 67% sont de nationalité française, tou.te.s victimes d'exploitation sexuelle

Pour les femmes victimes de prostitution et de traite à des fins d'exploitation sexuelle, la loi n°2016-449 du 13 avril 2016 a instauré un parcours de sortie de la prostitution (PSP) pour permettre aux victimes de bénéficier d'un logement, d'une autorisation provisoire de séjour (APS), de l'aide financière à l'insertion sociale (AFIS) et d'un accompagnement individualisé, et ce pour une durée six mois renouvelable dans la limite de 24 mois.

Depuis 2023, les 100 départements français ont établi leur commission départementale de lutte contre le système prostitutionnel et, au 31 décembre 2023, 65 de ces commissions avaient des PSP en cours représentant un total 845 personnes en PSP en cours à cette date dont 820 femmes (soit 97%).

Le nombre de PSP en cours a notamment augmenté de 89 % entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023. Au total depuis 2017, 1 747 personnes ont bénéficié ou bénéficient toujours d'un PSP.

Enfin, entre 2020 et 2022, les délivrances de titres de séjour d'un an au titre de la traite des êtres humains enregistrent une tendance à la hausse : + 58,7%. Parallèlement, les délivrances de cartes de résident de 10 ans, délivrées sur le même motif, ont-elles aussi augmenté de 42%.

Pour accompagner les agents en préfecture en charge de l'instruction des dossiers du droit au séjour, la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer organise chaque année des modules de formations relatifs à la délivrance de titres pour motifs humanitaires notamment en faveur des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (module prise de poste, module perfectionnement et webinaires).

Pour conclure, la pluridisciplinarité est un atout essentiel au service de la prévention, de la détection et de la protection des victimes de traite des êtres humains, notamment les femmes et les filles qui sont parmi les plus vulnérables.

A l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la Miprof a développé avec l'École nationale de la magistrature une formation pluri-catégorielle à destination de tous les professionnels de première ligne : magistrats, policiers et gendarmes, inspecteurs du travail, associations, travailleurs sociaux, éducateurs de la protection de l'enfance, praticiens de santé, avocats.

La [première session de cette formation](#) d'une journée se tiendra au tribunal de Paris le 11 juin 2024 et réunira plus de 200 professionnels concernés par les enjeux de traite des êtres humains. La session suivante se tiendra à Marseille le 28 juin.

L'objectif de cette formation est d'optimiser la collaboration entre tous les acteurs de la chaîne policière et judiciaire pour :

- appréhender les situations au plus juste et accompagner les victimes pour une coopération judiciaire efficace,
- permettre une réponse pénale adaptée à l'encontre des auteurs, en matière de peines prononcées, y compris de confiscations.